

Le congé parental

CONPAR

Cette fiche présente les principes généraux relatifs au congé parental ; elle est complétée par la fiche [SICOPA](#), qui traite de la situation du fonctionnaire durant le congé.

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption (art. 12 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Cette fiche traite du congé parental des fonctionnaires titulaires ; un congé sans rémunération comparable existe cependant pour les fonctionnaires stagiaires et pour les agents contractuels (-voir [CONSTA](#) et [NTICO2](#)).

Sur la situation des fonctionnaires en congé parental, -voir [SICOPA](#).

Préalablement à ce congé, le fonctionnaire titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles (-voir [L225-2CF](#)) a droit à une période de disponibilité pour se rendre dans un DOM-TOM ou à l'étranger, en vue d'adopter un ou plusieurs enfants. Cette disponibilité ne peut dépasser six semaines par agrément, et doit être demandée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ (art. 34-1 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

I. CONDITIONS D'OCTROI

1- Demande de l'agent

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit présenter une demande en ce sens, au moins deux mois avant le début du congé, à son administration d'origine ou, s'il est détaché, à son administration de détachement (art. 29 et 30 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

2- Bénéfice de plein droit

Sous cette réserve, le congé est accordé de plein droit lorsque les conditions sont remplies ; l'avis préalable de la commission administrative paritaire n'est pas requis.

Seul le non respect des conditions d'octroi peut entraîner un refus ; tout refus doit être motivé, en application du code des relations entre le public et l'administration (art. 211-2 du CRPA, -voir [L211-2CRPA](#)).

L'autorité territoriale ne peut légalement fonder un refus d'accorder un congé parental sur le fait que l'agent l'aurait sollicité pour des motifs de convenances personnelles, et notamment pour des motifs étrangers à l'enfant (CE 29 juil. 1994 n°145372, -voir [CE290794A](#)). Ce motif ne peut être invoqué qu'en cours de congé, permettant alors d'y mettre fin (voir III).

3- Bénéficiaire

Le congé parental est accordé (art. 29 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) :

- après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vie de son adoption

Il peut donc être accordé à la mère, au père, ou simultanément aux deux parents.

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit (art. 30 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Cela signifie qu'il ne suit pas obligatoirement de façon immédiate le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ; il peut être accordé tant que les conditions relatives à sa durée maximale et à l'âge de l'enfant sont remplies.

L'agent peut notamment bénéficier d'un congé de maladie ou d'un congé annuel avant d'être placé en position de congé parental (quest. écr. AN n°758 du 25 juil. 1988, -voir [QE250788](#)).

4- Durée du congé

Le congé parental est accordé par périodes de **deux à six mois renouvelables** (art. 31 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Il prend fin (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, lorsque le congé a été accordé après une naissance
- trois ans au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant, âgé de moins de trois ans, adopté ou confié en vue de son adoption
- un an au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant, âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans, adopté ou confié en vue de son adoption

La dernière période de renouvellement peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de ces durées totales maximales.

Cette durée peut être prolongée (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- en cas de naissances multiples : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
- en cas de naissances multiples ou d'arrivées simultanées (en cas d'adoption) d'au moins trois enfants : cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

II. RENOUELEMENT ET NOUVEAU CONGE

1- Le renouvellement

Les périodes de six mois de congé parental sont renouvelables ; la demande de renouvellement doit être présentée à l'autorité territoriale au moins **un** mois avant la

fin de la période en cours. A défaut, le bénéfice du renouvellement ne peut être accordé (art. 31 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

2- Le nouveau congé au titre d'un nouvel enfant

En cas de nouvelle naissance ou de nouvelle adoption alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef du nouvel enfant :

- au congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- à un nouveau congé parental

Celui-ci aura une durée soit de trois ans au maximum, en cas de naissance ou d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans, soit de un an au maximum, en cas d'arrivée au foyer d'un enfant âgé d'au moins trois ans et de moins de 16 ans

Le nouveau congé parental est accordé de plein droit, sous réserve qu'une demande soit déposée au moins deux mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée du nouvel enfant (art. 32 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

La prolongation est accordée en une fois, pour la totalité du nouveau congé (trois ans ou un an au maximum suivant les cas). L'agent n'est plus soumis aux obligations de renouvellement tous les six mois, sauf s'il n'a pas présenté sa demande de prolongation dans les délais exigés (quest. écr. S n°18084 du 22 juil. 1999, -voir [QE220799](#)).

III. FIN DU CONGE

1- Cessation avant terme

Il peut être mis fin au congé parental avant le terme initialement prévu (art. 33 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#) ; art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- de plein droit, en cas de retrait de l'enfant placé pour adoption
- à l'initiative de l'autorité territoriale, sur décision motivée et après avoir entendu les observations de l'agent, lorsqu'il est constaté que le congé parental n'est pas réellement consacré à élever l'enfant
- à l'initiative du bénéficiaire du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage. Cependant depuis l'intervention de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) ne prévoit plus la nécessité de justifier d'un motif grave. Dans l'attente d'une modification réglementaire en ce sens, l'article 33 du décret du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#)) prévoit quant à lui toujours les deux motifs précités.

2- La réintégration

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- dans sa collectivité ou établissement d'origine
- ou, en cas de détachement, dans la collectivité ou l'établissement dans lequel il est détaché

C'est à sa demande qu'il est réintégré dans l'administration d'origine ou dans l'administration de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restante du détachement initial (art. 31 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- dans son ancien emploi
- ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille

Quatre semaines au moins avant la réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon le cas et selon son choix, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement, afin d'examiner les modalités de cette réintégration (art. 31 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Le fonctionnaire qui a demandé d'écourter la durée de son congé « est réintégré dans les mêmes conditions » (art. 31 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) ; il a donc lui aussi à faire connaître son choix concernant sa réintégration.

Lorsque la collectivité ou l'établissement d'origine est affilié à un centre de gestion, l'autorité territoriale peut demander au centre de rechercher un reclassement correspondant à la demande de l'agent ; aucune prise en charge financière n'est cependant assurée par le centre (art. 31 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Si le fonctionnaire refuse un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public et correspondant à son grade, il est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans (art. 20 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

3- La portée de l'obligation de réintégration dans un emploi proche du domicile

Si le fonctionnaire exprime le souhait d'être réintégré dans l'emploi le plus proche de son domicile, la collectivité est tenue de satisfaire à sa demande, à condition que le domicile ait changé pour assurer l'unité de la famille (CE 22 mars 1991 n°111005, -voir [CE220391](#)).

L'obligation s'impose également à la collectivité lorsque le changement de domicile est intervenu pendant un congé de maternité précédant le congé parental (CE 28 sept. 1990 n°105187, -voir [CE280990](#)).

A défaut de poste vacant correspondant à l'affectation souhaitée, l'administration est tenue de réintégrer l'agent en surnombre (CE 4 fév. 1991 n°79010, -voir [CE040291](#)).

Références

FICHES EN RENVOI

- Congés des stagiaires CONSTA
- Congés hors maladie des contractuels NTICO2
- Régime spécial de sécurité sociale REGSPE
- Situation du fonctionnaire en congé parental SICOPA

TEXTES EN RENVOI

- CASF
- . art. L. 225-2 L225-2CF
- C. sécurité sociale
- . art. L. 161-8 L161-8SS
- . art. L. 161-9 L161-9SS
- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)
- Décr. n°86-68 du 13 janv. 1986 [DE130186](#)
- Circ. min. du 2 juin 1992 CM020692D
- Quest. écr. AN n°758 du 25 juil. 1988 QE250788
- Quest. écr. S n°18084 du 22 juil. 1999 QE220799
- CE 28 sept. 1990 n°105187 CE280990
- CE 4 fév. 1991 n°79010 CE040291
- CE 22 mars 1991 n°111005 CE220391
- CE 29 juil. 1994 n°145372 CE290794A

